

Rapport annuel de gestion  
2004-2005

Commission québécoise des libérations conditionnelles

Le contenu de cette publication a été rédigé par  
la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Cette édition a été produite par  
Les Publications du Québec  
1500 D, rue Jean-Talon Nord  
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5

Dépôt légal – 2005  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-44947-9  
ISSN 0228-8435

© Gouvernement du Québec, 2005

Tous droits réservés pour tous les pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Michel Bissonnette  
Président de l'Assemblée nationale du Québec  
Hôtel du Parlement, Bureau 1.30  
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel de gestion* de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'année financière 2004-2005.

Conformément à la *Loi sur l'administration publique*, adoptée le 25 mai 2000, le *Rapport annuel de gestion* présente les résultats obtenus en fonction des orientations retenues dans le plan stratégique 2001-2004. Celles-ci ont été actualisées et adaptées aux priorités gouvernementales.

Ce document constitue une reddition de comptes quant aux activités réalisées par la Commission au cours de la dernière année et démontre la priorité qu'elle accorde à l'adéquation de ses pratiques, à la reconnaissance des droits des victimes d'actes criminels de même qu'au processus de modernisation de la gestion de l'État québécois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

Jacques P. Dupuis  
Québec, octobre 2005

Monsieur Jacques P. Dupuis  
Ministre de la Sécurité publique  
2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage  
Tour des Laurentides  
Québec (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel de gestion* de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'année financière 2004-2005.

Les activités de la Commission ont été axées sur la réalisation de sa mission et, plus particulièrement, sur la refonte majeure de ses Règles de pratique, l'élaboration d'un nouveau code sur l'éthique et la déontologie de ses membres, le déploiement de moyens propres à favoriser la sécurité des victimes d'actes criminels et leur participation à son processus décisionnel ainsi que sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixés dans son plan stratégique.

À ma connaissance, le *Rapport annuel de gestion* de la Commission :

- décrit fidèlement sa mission, ses valeurs organisationnelles et ses orientations stratégiques;
- présente ses réalisations en fonction du plan stratégique 2001-2004;
- contient des données conformes et fiables.

Je suis satisfait des pratiques et des méthodes qui ont été utilisées pour produire ce rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,  
M<sup>e</sup> André Vincent  
Québec, octobre 2005

## Table des matières

---

Message du président . . . . .	XI
<hr/>	
Partie I . . . . .	1
<hr/>	
Présentation de la Commission . . . . .	1
1.1 Sa mission . . . . .	1
1.2 Ses valeurs . . . . .	2
1.3 Sa clientèle . . . . .	2
1.4 Ses partenaires . . . . .	2
1.5 Son environnement juridique . . . . .	2
1.6 Sa structure . . . . .	3
1.6.1 Le président . . . . .	3
1.6.2 Le vice-président . . . . .	3
1.6.3 Les membres . . . . .	3
1.6.4 Le personnel . . . . .	5
1.6.5 Le secteur développement, recherche et technologie . . . . .	6
<hr/>	
Partie II . . . . .	7
<hr/>	
Les réalisations . . . . .	7
2.1 Refonte majeure des Règles de pratique . . . . .	7
2.2 Élaboration d'un nouveau code sur l'éthique et la déontologie . . . . .	8
2.3 Entente administrative . . . . .	8
2.4 Initiatives relatives aux victimes d'actes criminels . . . . .	9
2.5 Transparence décisionnelle . . . . .	10
2.6 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents . . . . .	11
2.7 La modernisation de la gestion de l'État . . . . .	11
2.7.1 Plan stratégique 2001-2004 . . . . .	12
2.7.2 La Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens . . . . .	14
2.8 Autres réalisations . . . . .	15
<hr/>	
Partie III . . . . .	17
<hr/>	
Les champs d'activités privilégiés pour l'exercice 2005-2006 . . . . .	17
<hr/>	
Partie IV . . . . .	19
<hr/>	
Les ressources . . . . .	19
4.1 Les ressources humaines . . . . .	19
Tableau 1 – Sommaire de l'effectif autorisé 2004-2005 et 2003-2004 . . . . .	19
4.1.1 L'organigramme . . . . .	20
4.1.2 Les activités de formation . . . . .	21
4.1.3 Les programmes d'accès à l'égalité . . . . .	21
A) Les femmes . . . . .	21

Tableau 2 – Représentation des femmes . . . . .	21
B) Les personnes handicapées . . . . .	21
C) Les anglophones, autochtones et membres de communautés culturelles . . . . .	21
D) Les nominations . . . . .	22
4.2 Les ressources financières . . . . .	22
Tableau 3 – Budget et dépenses réelles 2004-2005 et 2003-2004 (en milliers de dollars) . . . . .	22
<hr/>	
<b>Partie V</b>	<b>23</b>
<hr/>	
Les données statistiques . . . . .	23
5.1 La libération conditionnelle . . . . .	23
Tableau 4 – Sommaire des décisions relatives à la libération conditionnelle et aux appels en matière d'absence temporaire . . . . .	23
5.2 La clientèle admissible à la libération conditionnelle . . . . .	24
Graphique 1 – Évolution de la clientèle . . . . .	24
5.3 Évolution des décisions d'octroi et de refus de libération conditionnelle . . . . .	25
Graphique 2 – Évolution des décisions d'octroi et de refus en examen et nouvel examen . . . . .	25
5.4 Répartition territoriale des décisions prises en audience de libération conditionnelle . . . . .	26
Graphique 3 – Répartition territoriale des décisions . . . . .	26
5.5 Taux de succès en libération conditionnelle . . . . .	26
Graphique 4 – Répartition des taux de succès et de révocation . . . . .	27
5.6 Agression sexuelle . . . . .	28
Graphique 5 – Agression sexuelle . . . . .	28
5.7 Violence conjugale . . . . .	29
Graphique 6 – Violence conjugale . . . . .	29
5.8 Les appels en matière d'absence temporaire . . . . .	30
Tableau 5 – Répartition des appels en matière d'absence temporaire . . . . .	30
5.9 La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents . . . . .	30
<hr/>	
<b>Partie VI</b>	<b>31</b>
<hr/>	
Compte rendu quant à l'application de la Loi sur le tabac . . . . .	31
<hr/>	
<b>Partie VII</b>	<b>33</b>
<hr/>	
Éthique et déontologie . . . . .	33
Code sur l'éthique et la déontologie des membres . . . . .	33
Éthique au sein de la Commission . . . . .	33
<hr/>	
<b>Partie VIII</b>	<b>35</b>
<hr/>	
Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration . . . . .	35
<hr/>	
<b>Partie IX</b>	<b>37</b>
<hr/>	
Compte rendu quant à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels . . . . .	37

---

Partie X	39
Suivi des recommandations du Vérificateur général . . . . .	39
Partie XI	41
Bilan des moyens pris pour actualiser la politique concernant la santé des personnes au travail . . . . .	41
Partie XII	43
Engagements et réalisations en ce qui concerne l'allégement réglementaire et administratif pour les entreprises . . . . .	43
Annexe	45
Conditions associées à la libération conditionnelle . . . . .	45
Pour nous joindre . . . . .	49

## MESSAGE DU PRÉSIDENT

La dernière année en fut une de grande réflexion et de changement pour la Commission.

La refonte majeure des Règles de pratique, l'élaboration d'un nouveau code sur l'éthique et la déontologie des membres, la conclusion d'une entente administrative avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, les efforts consacrés à l'adoption d'un projet de loi visant la reconnaissance des droits des victimes et la transparence du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle, la nomination et la formation de nouveaux membres à temps partiel ainsi que l'atteinte de plusieurs objectifs énoncés dans le plan stratégique 2001-2004, pour ne citer que celles-là, sont autant de réalisations qui ont permis à la Commission d'optimiser sa performance et de remplir pleinement son rôle dans le système de justice pénale québécois.

Par ailleurs, au plan des statistiques, on constate que :

- le nombre de personnes admissibles à la libération conditionnelle a connu une légère diminution, en comparaison de l'année précédente;
- le nombre de décisions rendues par la Commission a également diminué;
- le nombre de renoncements à la libération conditionnelle a connu une légère augmentation;
- le taux général de succès sans récidive des personnes contrevenantes relevant de la compétence de la Commission se compare avantageusement à celui des autres commissions de libération conditionnelle au Canada, il est supérieur à la moyenne canadienne et a augmenté une nouvelle fois au cours de la dernière année pour se situer maintenant à 94,2 %.

Voilà, en résumé, le bilan des activités de la Commission qui est dressé dans le présent rapport annuel de gestion.

Les réalisations dont il témoigne mettent en exergue la volonté bien ancrée de la Commission d'être toujours plus performante et ce, dans le respect des deux volets indissociables de sa mission que sont la protection de la société et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Le président,

M<sup>e</sup> André Vincent  
Québec, octobre 2005

## *Présentation de la Commission*

### *1.1 Sa mission*

La mission de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est de contribuer à la protection de la société, tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes.

La Commission décide en toute indépendance et impartialité, avec la participation de membres issus de la communauté, de la libération conditionnelle des personnes incarcérées dans un établissement de détention pour une peine de six mois à deux ans moins un jour.

Elle agit également en appel des décisions rendues en matière d'absence temporaire par la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

La Commission exerce les responsabilités qui lui échoient dans le respect des décisions des tribunaux et des lois qui lui sont applicables.

De fait, elle peut, au tiers de la peine d'emprisonnement, autoriser une personne contrevenante à purger sa peine dans la société, selon les conditions qu'elle détermine.

Lorsqu'elle prend ses décisions, la Commission tient compte de tout renseignement nécessaire et disponible au sujet de la personne contrevenante. Ainsi, elle considère notamment la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, la personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement, sa capacité à remplir ses obligations de même que toute évaluation psychiatrique, psychologique ou sexologique présente dans son dossier.

Ces critères décisionnels sont appliqués avec cohérence à l'ensemble des personnes contrevenantes à l'égard desquelles la Commission exerce sa compétence. Enfin, tous les dossiers, sans exception, font l'objet d'un examen minutieux de la part de la Commission.

La libération conditionnelle est un privilège et non un droit. Elle ne change pas la sentence d'incarcération rendue par le tribunal, elle n'en modifie que les modalités d'application.

La personne contrevenante qui se voit octroyer une libération conditionnelle doit respecter les conditions imposées par la Commission. En cas de défaut, la libération conditionnelle sera suspendue, voire révoquée, et la personne contrevenante sera, de ce fait, réincarcérée.

## **1.2 Ses valeurs**

La Commission adhère à certaines valeurs fondamentales. Ainsi, elle croit à la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale de la personne contrevenante, dans la mesure où la personne contrevenante ne représente pas un risque indu pour la société et démontre sa motivation et sa capacité à se prendre en main.

Elle croit également au respect des droits des victimes et au rôle qu'elles peuvent jouer, par le biais de leurs représentations écrites, dans le cadre de son processus décisionnel.

Elle croit aussi à l'égalité des droits, à l'équité et à l'apparence d'équité envers les personnes contrevenantes adultes et adolescentes ainsi qu'au respect de leurs particularités propres.

En outre, la Commission croit en la complémentarité entre les divers intervenants du système de justice pénale de même qu'en la transparence et l'intégrité dans la réalisation de son mandat.

## **1.3 Sa clientèle**

La clientèle de la Commission est constituée des personnes contrevenantes adultes et adolescentes, des victimes, de ses partenaires et du public.

## **1.4 Ses partenaires**

La Commission est en relation avec plusieurs entités du système de justice pénale, dont la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, les ressources communautaires, les substituts du procureur général, les corps policiers, le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), le Service correctionnel du Canada de même qu'avec les autres commissions canadiennes de libération conditionnelle.

## **1.5 Son environnement juridique**

La Commission a été créée en 1978, avec l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention* (L.R.Q., c. L-1.1).

Les activités de la Commission sont réalisées en conformité avec diverses lois, à savoir :

- la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et ses règlements;
- la *Loi sur les services correctionnels*;
- la *Loi sur la justice administrative*;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- la *Loi sur l'administration publique*;
- la *Loi sur l'administration financière*.

## **1.6 Sa structure**

### **1.6.1 Le président**

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* précise que le président est membre de la Commission et qu'il est chargé de l'administration et de la direction générale de l'organisme.

Il a, entre autres fonctions, la charge de définir les orientations de la Commission et de coordonner et répartir le travail de ses membres. Il a aussi la responsabilité de faire en sorte qu'un haut niveau de qualité et de cohérence soit maintenu dans les décisions rendues par les membres de la Commission.

De façon générale, il voit à la réalisation de la mission et au bon fonctionnement de la Commission, notamment en établissant une structure opérationnelle apte à bien soutenir les membres dans l'exercice de leurs fonctions et en mettant en place des processus administratifs appropriés.

### **1.6.2 Le vice-président**

Le vice-président exerce toutes les responsabilités qui lui sont dévolues par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il exerce les fonctions et les pouvoirs de ce dernier.

Le vice-président est, entre autres, responsable de la formation des membres, de la planification des rôles d'audiences et des communications à la Commission.

### **1.6.3 Les membres**

Toute personne détenue dans un établissement de détention provincial pour une période de six mois jusqu'à concurrence de deux ans moins un jour est admissible à la libération conditionnelle au tiers de sa peine.

À moins qu'elle n'y renonce par écrit, la personne contrevenante sera rencontrée en audience par deux membres de la Commission, dont un membre à temps plein et un membre à temps partiel.

La Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement.

Les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement et demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Les membres à temps plein siègent sur tout le territoire du Québec. Ils sont nommés pour une période d'au plus cinq ans.

Les membres à temps partiel, également appelés « membres communautaires », proviennent du milieu et représentent la communauté. Ils siègent dans leur région respective avec un membre à temps plein. Les membres à temps partiel sont nommés pour une période d'au plus trois ans.

Les membres à temps partiel sont reconnus pour leur implication sociale. Leur contribution est particulièrement utile lors de l'analyse du projet de sortie de la personne admissible à la libération conditionnelle. Ainsi, leur connaissance

du milieu favorise notamment une plus juste appréciation des ressources existantes et une prise de décision éclairée.

### ***Leurs décisions***

Les membres tiennent compte, pour prendre leurs décisions, de toute l'information disponible aux dossiers des personnes contrevenantes.

Les décisions sont prises à l'unanimité. Elles doivent être rendues par écrit et motivées. En l'absence d'unanimité, une nouvelle audience doit avoir lieu en présence de deux autres membres.

Les audiences sont tenues dans les établissements de détention du Québec. Des rencontres d'étape ou de mise au point peuvent également avoir lieu avec les personnes contrevenantes dans les locaux de la Commission situés aux Palais de justice de Québec et Montréal.

### ***Leur formation***

Afin d'assurer un haut niveau de qualité et de cohérence dans les décisions rendues, les membres sont soumis à une formation rigoureuse, laquelle constitue une priorité pour la Commission.

En effet, les membres font l'objet d'une formation dès leur entrée en fonction et, par la suite, d'une formation continue.

Ainsi, dans le cadre de leur formation initiale, les membres sont, entre autres, initiés aux lois, règlements et règles de pratique qui encadrent l'exercice de leurs fonctions et invités à assister à titre d'« observateur » à des audiences tenues par la Commission.

Ils bénéficient également d'une formation annuelle. Cette formation, établie selon un programme très structuré, tient compte, entre autres, des diverses problématiques caractérisant la clientèle de la Commission. Elle vise notamment l'acquisition et le développement d'habiletés nécessaires à la prise de décisions éclairées et de qualité.

La formation annuelle se déroule sur une période trois jours, au cours desquels divers ateliers sont tenus et animés par plusieurs spécialistes et professionnels du domaine de la délinquance.

Au cours de la dernière année, la formation annuelle des membres s'est tenue au Lac-Delage, du 31 mai au 2 juin 2004.

Les membres à temps plein participent également à des rencontres cliniques, généralement tenues mensuellement, qui permettent des échanges dynamiques sur des cas particuliers.

Les rencontres cliniques, à l'instar de la formation annuelle, sont des occasions privilégiées pour rencontrer certains spécialistes du domaine de la délinquance qui peuvent transmettre leurs connaissances cliniques ou pratiques concernant diverses problématiques, notamment en matière de violence conjugale, de pédophilie ou d'agression sexuelle.

En outre, les membres à temps plein peuvent participer, tout au long de l'année, à des colloques et congrès portant sur des sujets reliés à l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, ils maintiennent à jour leurs connaissances quant aux différents programmes offerts par le réseau communautaire au moyen de visites régulières auprès des ressources qui en font partie.

#### *1.6.4 Le personnel*

La Commission ne pourrait réaliser sa mission sans l'apport d'une équipe multidisciplinaire vouée à l'accomplissement des tâches administratives et opérationnelles générées par ses activités.

L'administration, dirigée par la secrétaire et directrice administrative, agit en concertation avec le président et le vice-président. Elle est constituée de personnes disposant de formations variées telles que l'administration, le secrétariat, la criminologie, la psychologie, le droit, le travail social et l'informatique.

L'administration a la charge des fonctions de soutien à la Commission. Elle est, entre autres, responsable de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières. De fait, elle doit s'assurer que la Commission dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation de sa mission, dans le respect des limites du budget qui lui est alloué.

De façon particulière, la secrétaire et directrice administrative officie à titre de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Elle traite les demandes d'accès et donne des avis à la Commission et à ses membres en cette matière.

Elle soutient aussi la Commission sur le plan juridique. À cette fin, elle se tient informée de l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence, notamment dans les domaines du droit administratif, du droit carcéral et du droit criminel.

L'administration, par l'intermédiaire d'une équipe dédiée aux opérations, collige les données en vue de la planification des rôles d'audience et de leur réalisation et ce, conformément aux délais prescrits par la Loi.

Cette équipe est également responsable du traitement des dossiers des personnes contrevenantes qui seront entendues par les membres. À cet égard, elle s'assure que les documents nécessaires à la tenue de l'audience et à la prise de décision sont mis à jour et présents au dossier le jour de l'audience.

L'équipe des opérations effectue aussi le suivi des dossiers à leur retour d'audience, le tout en lien avec le personnel de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

En outre, elle assure la liaison entre la Commission, les établissements de détention et les directions des services en milieu ouvert sous la responsabilité de la Direction générale des services correctionnels, de même qu'auprès des ressources communautaires mandatées pour offrir des services spécialisés à la clientèle.

Enfin, l'équipe des opérations agit à titre de conseillère auprès des différents intervenants impliqués dans le suivi des personnes contrevenantes libérées conditionnellement et des membres de la Commission.

### *1.6.5 Le secteur développement, recherche et technologie*

Le secteur du développement, de la recherche et de la technologie a pour mandat général de suivre l'évolution des réformes concernant la libération conditionnelle et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Il réalise, pour ce faire, certaines études et analyses qui permettent à la Commission de définir ses orientations et de réaliser sa mission de manière plus efficace et plus efficiente.

Il est également responsable de la cueillette de données, y compris de données statistiques qui permettent à la Commission d'établir des bilans et des prospectives.

Sur le plan technique, il doit s'assurer que la Commission dispose de tous les équipements, logiciels et banques de données nécessaires à la réalisation de sa mission. En outre, il doit veiller à leur développement et à leur entretien.

## ***Les réalisations***

La Commission a réalisé, au cours de la dernière année, plusieurs activités reliées au développement et à la mise en place de nouvelles règles et façons de faire.

La refonte majeure des Règles de pratique, l'élaboration d'un nouveau code sur l'éthique et la déontologie des membres, la conclusion d'une entente administrative avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, les efforts consacrés à l'adoption d'un projet de loi visant la reconnaissance des droits des victimes et la transparence du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle, la poursuite des activités reliées à la mise en œuvre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ainsi que l'atteinte de plusieurs objectifs énoncés dans le plan stratégique 2001-2004 figurent parmi ces réalisations.

### ***2.1 Refonte majeure des Règles de pratique***

De manière générale, on entend par l'expression « règles de pratique », les règles de procédure qui visent à assurer la bonne exécution de la Loi de même qu'à réglementer la conduite à suivre devant un tribunal.

La Commission s'était dotée de telles règles après sa création en 1978. Celles-ci se sont par la suite progressivement développées et raffinées mais le passage du temps et l'évolution des pratiques rendaient toutefois inévitable leur révision en profondeur.

#### ***Adoption de la Loi sur le système correctionnel du Québec***

Déjà en 2000, la Commission envisageait la révision complète de ce qu'elle appelait, à l'époque, son Manuel des politiques et pratiques. Elle souhaitait, d'une part, harmoniser l'énoncé des règles qui la gouvernaient avec sa pratique quotidienne et, d'autre part, en uniformiser à la fois la forme et le contenu.

L'adoption par l'Assemblée nationale du Québec, le 11 juin 2002, de la nouvelle *Loi sur le système correctionnel du Québec* allait fournir l'occasion rêvée à la Commission pour procéder à la refonte de ses Règles de pratique.

C'est ainsi que dès juillet 2002, un exercice de rédaction de nouvelles Règles de pratique a débuté dans le cadre des activités préparatoires à la mise en œuvre de la nouvelle loi.

Compte tenu du report de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission a décidé de tirer profit du travail accompli et, à cette fin, de procéder, au cours de l'hiver 2003, à l'intégration d'une partie des nouvelles règles à son Manuel des politiques et pratiques.

Finalement, devant l'incertitude entourant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la Commission a décidé de répéter l'exercice de rédaction qui avait été complété en 2002, mais cette fois-ci à partir des dispositions de l'actuelle *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*.

Ce travail de longue haleine, complété au printemps 2005, a su mettre à profit les connaissances et compétences de nombreux membres du personnel et membres de la Commission.

## **2.2 *Élaboration d'un nouveau code sur l'éthique et la déontologie***

La Commission a travaillé, au cours de la dernière année, à l'élaboration d'un nouveau code sur l'éthique et la déontologie de ses membres.

Le Code, libellé conformément aux dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, établit les principes d'éthique et les règles de déontologie de la Commission.

Tel que prescrit par ce règlement, les principes d'éthique contenus dans le Code tiennent compte de la mission de la Commission, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie, pour leur part, portent sur les devoirs et obligations des membres de la Commission.

Le Code est constitué de trois chapitres, à savoir le Chapitre I – Champ d'application, le Chapitre II – Principes d'éthique et règles générales de déontologie et, enfin, le Chapitre III – Application des principes et des règles.

## **2.3 *Entente administrative***

À la suite du report de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission a poursuivi les négociations déjà entreprises en vue de la signature d'une entente administrative avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

L'entente, qui a été ratifiée par les parties en septembre 2004, énonce les modalités de fonctionnement relatives au programme de libération conditionnelle. Ainsi, elle définit les obligations respectives des deux organisations en vue d'en assurer un fonctionnement efficient et équitable.

L'entente traite, entre autres, de la préparation des cas en vue des audiences, de l'information nécessaire à la Commission pour favoriser une prise de décision éclairée à l'égard des personnes contrevenantes, de la sécurité entourant les audiences tenues dans les établissements de détention et de la surveillance des personnes contrevenantes en libération conditionnelle.

Par ailleurs, un comité de suivi de l'entente a été mis sur pied. Le comité, qui est composé de deux représentants de chacune des organisations, se réunit périodiquement pour discuter de préoccupations communes entourant la mise en œuvre de l'entente et la réalisation de leur mission respective.

## 2.4 Initiatives relatives aux victimes d'actes criminels

Les activités de la Commission en ce domaine ont été essentiellement concentrées autour de deux volets d'intervention, à savoir la législation et la participation à des comités intersectoriel et ministériel intéressés par la sécurité des victimes d'actes criminels.

### *Volet législatif*

En vertu de la *Politique gouvernementale en matière de violence conjugale* et des *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, lorsque la Commission décide d'octroyer la libération conditionnelle à une personne reconnue coupable de violence conjugale ou d'agression sexuelle, elle doit aviser la victime des modalités de la libération conditionnelle.

La *Loi sur le système correctionnel du Québec*, telle qu'adoptée en juin 2002, prévoit au chapitre V que la Commission doit prendre toutes les mesures possibles pour communiquer divers renseignements concernant la libération de la personne contrevenante à certaines catégories de personnes, à savoir les victimes visées par une politique gouvernementale en matière de violence conjugale ou d'agression sexuelle, les victimes d'une infraction relative à un comportement de pédophilie, toute autre victime qui en fait la demande ou toute autre personne, s'il existe un motif raisonnable de croire que la libération d'une personne contrevenante menace cette personne.

Les renseignements devant être communiqués à la victime par la Commission au moment de l'octroi d'une libération conditionnelle concernent les dates d'admissibilité, les dates effectives de la libération et les conditions qui y sont rattachées de même que la date de libération définitive de la personne contrevenante à la fin de la sentence.

La Loi prévoit également qu'une victime peut faire des représentations écrites à la Commission concernant l'octroi, à la personne contrevenante, d'une libération conditionnelle.

Malgré le fait que la *Loi sur le système correctionnel du Québec* ne soit pas encore entrée en vigueur, la Commission a travaillé, au cours de la dernière année, sur certains des éléments du chapitre V qui pouvaient déjà être mis en place. Ainsi, elle a adopté une règle de pratique qui permet aux victimes de lui faire des représentations écrites.

La Commission avait déjà, à l'époque de l'adoption de son plan stratégique 2001-2004, identifié cet élément comme un objectif à atteindre.

Afin d'encourager les victimes à lui faire des représentations écrites, la Commission a élaboré la brochure d'information *La victime au cœur de nos préoccupations* et l'a diffusée, entre autres, dans l'ensemble des 15 centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) du Québec.

En outre, elle a, de concert avec le CAVAC de la Mauricie, mis sur pied un projet pilote qui permet, par le biais du programme INFOVAC, de transmettre systématiquement cette brochure d'information aux personnes victimes d'actes criminels perpétrés par une personne contrevenante relevant de la compétence de la Commission.

Elle a aussi poursuivi ses démarches en vue de l'adoption de modifications législatives à sa loi constitutive afin de rendre les décisions de la Commission et, le cas échéant, les conditions de la libération conditionnelle y étant associées, accessibles aux victimes.

À cette fin, la Commission a présenté, le 2 octobre 2003, un mémoire devant la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations sur la révision de la *Loi sur l'accès*.

En janvier 2004, elle a rencontré des représentants du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en vue de convenir d'une procédure susceptible de conduire aux modifications législatives recherchées.

À la suite de cette rencontre, la Commission a présenté, en avril 2004, un argumentaire ainsi qu'un projet d'amendements législatifs à la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le tout en concertation avec le ministère de la Sécurité publique.

Il sied de mentionner qu'afin de protéger les victimes et de les inciter à communiquer davantage avec la Commission, un des amendements prévoit que les échanges intervenus entre la Commission et une victime sont confidentiels et que le détenu n'a pas à en être informé.

Ces amendements ont été intégrés au projet de loi n° 86 concernant la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*, lequel a été présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 16 décembre 2004.

### ***Volet participatif***

La Commission s'est jointe au *Comité intersectoriel de consultation et de suivi (CICOS)*, lequel s'inscrit dans le cadre du *Projet de développement des actions intersectorielles pour améliorer la sécurité des victimes de violence conjugale*.

Elle participe, en outre, au *Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle*.

## ***2.5 Transparence décisionnelle***

La Commission estime que ses décisions, à l'instar de celles rendues par les tribunaux judiciaires, devraient être accessibles au public.

De fait, des quatre commissions de libération conditionnelle existantes au Canada — Commission nationale et commissions provinciales du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique — la Commission est la seule dont les décisions ne sont pas accessibles au public. Les trois autres commissions permettent effectivement l'accès aux décisions qu'elles rendent.

La Commission avait déjà, à l'époque de l'adoption de son plan stratégique 2001-2004, fait de cet enjeu une orientation.

Les actions réalisées à l'égard de cette orientation se sont intégrées aux démarches entreprises à l'égard des victimes, dont un des volets vise précisément l'accessibilité des décisions rendues par la Commission et des conditions y étant associées, le cas échéant.

En l'espèce, des modifications législatives à la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* ont été rédigées, lesquelles ont, à l'instar de celles relatives aux victimes, été intégrées au projet de loi n° 86 concernant la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*.

Si elles sont adoptées, ces dispositions donneront, entre autres, la possibilité à toute personne qui en fait la demande par écrit, d'obtenir une copie d'une décision rendue par la Commission à l'égard d'une personne contrevenante tel que le refus, l'octroi, la révocation ou la cessation de la libération conditionnelle, la modification des conditions de mise en liberté et toute décision rendue par un comité de révision ou en appel dans le cadre d'une demande d'absence temporaire.

La Commission estime que l'adoption de ces dispositions favoriserait la protection de la société de même qu'une plus grande confiance du public.

## ***2.6 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***

Une nouvelle compétence a été dévolue à la Commission à l'égard des adolescents en raison de l'adoption, le 1<sup>er</sup> avril 2003, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* par le Parlement canadien.

La Commission a poursuivi, au cours de la dernière année, les activités reliées à la mise en œuvre de la nouvelle loi et ce, dans le respect des valeurs québécoises en matière d'intervention en délinquance juvénile.

Dans cette optique, elle a poursuivi :

- sa participation aux travaux du comité interministériel regroupant les différents intervenants des ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique et de la Justice;
- sa participation au comité chargé d'élaborer un protocole d'entente à intervenir entre la Commission, la Direction des services à la population du ministère de la Santé et des Services sociaux et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique relativement aux modalités d'application du programme de libération conditionnelle dans le cadre de la nouvelle loi;
- sa participation à de nombreux autres comités de travail interministériels et ministériels portant sur les communications, le financement, les amendements législatifs à apporter à la nouvelle loi;
- la mise à jour des Règles de pratique adaptées aux adolescents.

## ***2.7 La modernisation de la gestion de l'État***

La Commission demeure consciente des enjeux de la modernisation de la gestion de l'État.

Il sera question ici du suivi qu'elle a apporté, au cours de la dernière année, à son *Plan stratégique 2001-2004* et à sa *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*.

### 2.7.1 Plan stratégique 2001-2004

Le plan stratégique s'articule autour de trois grandes orientations, lesquelles se concrétisent au moyen d'axes d'intervention auxquels sont associés des objectifs stratégiques.

**Orientation 1 Optimiser les moyens relatifs à l'évaluation du risque dans le cadre du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle.**

*Axe d'intervention* *Qualité de l'information nécessaire à la prise de décision dans les dossiers d'agression sexuelle, de violence conjugale et de crime organisé.*

**Objectif stratégique** D'ici 2005, tous les dossiers des détenus admissibles à la libération conditionnelle qui ont été condamnés pour agression sexuelle, violence conjugale ou crime organisé devront répondre aux critères de qualité de la Commission.

***Moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif stratégique***

En vue d'atteindre cet objectif, la Commission a circonscrit, dans l'entente administrative intervenue avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, les informations devant se retrouver au dossier des personnes contrevenantes afin de favoriser une prise de décision éclairée.

La Commission a, dans le cadre des travaux relatifs au Système intégré d'information de justice (SIJ), fait connaître ses besoins quant à une meilleure identification informatique des dossiers des personnes contrevenantes reconnues coupables d'agression sexuelle, de violence conjugale ou de crime organisé.

La Commission a également procédé à la création d'un comité de travail ayant pour mandat d'améliorer les mécanismes de communication et le travail clinique en soutien à la prise de décision par les membres. Ce comité est formé de deux membres à temps plein et de deux agents de liaison de la Commission. Le comité s'est réuni à cinq reprises au cours de la dernière année.

Enfin, la Commission a déterminé, dans le cadre d'un projet de protocole d'entente, les informations nécessaires à la prise de décision en matière de libération conditionnelle pour les adolescents. Ce protocole sera signé entre le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique et la Commission au cours de la prochaine année financière.

**Orientation 2 Viser une plus grande transparence du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle.**

*Axe d'intervention* *Transparence décisionnelle.*

**Objectif stratégique 1 –** Proposer des modifications législatives au ministre de la Sécurité publique

***Moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif stratégique 1***

La Commission a déployé l'ensemble des moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif stratégique.

En effet, tel que mentionné précédemment, la Commission a présenté, en octobre 2003, un mémoire à la Commission de la culture de l'Assemblée

nationale du Québec, dans le cadre des consultations sur la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Ce mémoire, qui traitait de deux sujets intimement liés à la question de la transparence décisionnelle, à savoir l'accès du public et des victimes aux décisions de la Commission et la communication de renseignements nominatifs aux victimes visées par les politiques gouvernementales en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle, a conduit à la rédaction d'amendements législatifs à la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*.

Ces amendements ont été intégrés au projet de loi n° 86 concernant la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*.

Selon toute vraisemblance, le projet de loi devrait faire l'objet d'une consultation publique en commission parlementaire lors de la session d'automne 2005.

## **Objectif stratégique 2 – Permettre aux victimes identifiées de faire des représentations devant la Commission**

### ***Moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif stratégique 2***

Cet objectif, à l'instar de l'objectif 1, est en voie d'être atteint dans le cadre du processus d'adoption du projet de loi n° 86 concernant la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*.

Demeurant toutefois soucieuse de réserver une place privilégiée aux victimes dans le cadre de son processus décisionnel, la Commission a, dans l'intervalle, adopté une règle de pratique qui leur permet de lui faire des représentations écrites dans le cadre de l'étude du dossier d'une personne contrevenante.

Cette règle de pratique a été publicisée par le biais de la brochure *La victime au cœur de nos préoccupations* et notamment diffusée dans l'ensemble des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) du Québec.

### **Orientation 3 Améliorer la connaissance du programme de libération conditionnelle.**

**Axe d'intervention** *Communications publiques.*

**Objectif stratégique** Mieux faire connaître la mission et les activités de la Commission aux personnes détenues, aux intervenants du système de justice pénale et à la population.

### ***Moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif stratégique***

La Commission s'est dotée d'un plan de communication bien structuré qui a conduit, au cours de la dernière année, à la réalisation et à la participation à plusieurs activités fort diversifiées, dont :

- des formations concernant le programme de libération conditionnelle auprès des juges de la chambre criminelle de la Cour du Québec;
- des interventions soutenues auprès des intervenants du réseau correctionnel québécois;
- des rencontres de sensibilisation au programme de libération conditionnelle avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC);

- des visites régulières auprès des ressources communautaires;
- la participation à divers colloques et congrès traitant du phénomène de la délinquance et des diverses problématiques touchant les personnes contrevenantes;
- la présence d'un kiosque aux journées portes ouvertes dans les Palais de justice du Québec;
- la présence d'un kiosque à l'occasion de la semaine du Barreau de Montréal;
- des interventions fréquentes dans les médias écrits et électroniques.

La Commission est, en outre, fréquemment sollicitée par les maisons d'enseignement, tels les cégeps et les universités. Elle profite de ces invitations pour sensibiliser les étudiants à la pertinence des deux volets indissociables de sa mission que sont la protection de la société et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Enfin, la Commission coordonne, de concert avec la Commission nationale et les autres commissions provinciales de libération conditionnelle, un comité de travail national qui a pour objectif d'élaborer une stratégie de communication susceptible de mieux faire connaître le fonctionnement et la finalité de la libération conditionnelle.

### *2.7.2 La Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*

La *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*, adoptée conformément aux obligations prescrites par la *Loi sur l'administration publique*, a été déposée à l'Assemblée nationale du Québec au cours de l'exercice 2001-2002.

Cette déclaration énonce la mission et les valeurs de la Commission de même que les objectifs définis pour mieux servir sa clientèle, dont fait partie la population.

Ainsi, la Commission s'est engagée à :

- offrir un accueil courtois, respectueux et personnalisé;
- être disponible et accessible;
- traiter toute demande qui lui est adressée dans des délais restreints et rigoureusement respectés;
- donner des réponses claires, exactes et fiables;
- assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient;
- donner aux citoyens la possibilité de formuler des commentaires ou des plaintes concernant les services qu'elle offre.

Au cours de l'exercice 2004-2005, la Commission a respecté les engagements énoncés dans sa déclaration de services.

Elle a notamment traité, en conformité avec les engagements énoncés, cinq plaintes qui lui ont été adressées par écrit.

## 2.8 Autres réalisations

En raison de l'importance de sa mission, la Commission participe aux travaux de nombreux comités intéressés par le domaine de la délinquance, dont :

- l'**Association canadienne des commissions de libération conditionnelle (ACCLC)**, laquelle regroupe la Commission nationale et les commissions provinciales du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique et favorise l'échange entre ces organisations responsables de l'application du programme de libération conditionnelle au Canada;
- la **Table correctionnelle criminelle et pénale de la région de Québec** qui permet le développement d'un réseau de communication entre les représentants de la magistrature, du procureur général, des avocats de la défense, de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique et de la Commission quant à leurs préoccupations communes;
- la **Table des partenaires de la région de Montréal**, composée de représentants de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, de la Commission et des ressources communautaires, dont le mandat est d'identifier les besoins prioritaires de la clientèle correctionnelle de Montréal auxquels le réseau communautaire devrait répondre;
- le **Comité régional mixte des représentants de la justice pénale** qui favorise l'échange entre les partenaires du système de justice pénale que sont la Commission, la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles, la Sûreté du Québec, les couronnes fédérale et provinciale, l'Association des chefs de police et de pompiers du Québec et de la Sécurité publique de la ville de Montréal;
- le **Comité de coordination des dossiers autochtones du ministère de la Sécurité publique** qui vise une plus grande collaboration entre les organismes relevant du Ministère et ses directions générales afin d'assurer une meilleure coordination de leurs actions dans le dossier autochtone;
- les différents comités de travail reliés aux travaux de développement du **Système intégré d'information de justice (SIJ)**;
- le **Comité interministériel des répondants en éthique**;
- le **Comité ministériel mandaté pour alimenter les orientations du ministère de la Sécurité publique** relativement à sa participation au Comité interministériel chargé de l'élaboration d'un plan national de lutte contre les toxicomanies.

## *Les champs d'activités privilégiés pour l'exercice 2005-2006*

Les activités de la Commission, pour la prochaine année, s'articuleront autour :

- de la réalisation de sa mission;
- de l'adoption des nouvelles Règles de pratique;
- de l'adoption du nouveau code sur l'éthique et la déontologie des membres;
- de la mise en œuvre de l'entente administrative conclue, en septembre 2004, avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique;
- du suivi du processus d'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, des modifications législatives relatives aux victimes d'actes criminels et à la transparence décisionnelle intégrées au projet de loi n° 86 concernant la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*;
- de la poursuite de la mise en œuvre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, dont la conclusion d'une entente administrative avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Justice et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique;
- de la poursuite des travaux relatifs à la modernisation de la gestion de l'État, dont l'élaboration d'un nouveau plan stratégique pour la période 2005-2008;
- de la formation continue des membres de la Commission et de son personnel;
- de la formation du personnel des centres jeunesse au ministère de la Santé et des Services sociaux et du personnel de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique désigné par la Commission aux fins de la surveillance des personnes contrevenantes libérées conditionnellement;
- de l'optimisation de la performance de la Commission par le développement et la mise en place d'une organisation technologique intégrée, notamment par l'implantation de postes informatisés dans au moins la moitié des établissements de détention du Québec, la mise en service d'un système d'enregistrement numérique des audiences et la participation aux travaux relatifs au développement du Système intégré d'information de justice (SIJ);
- du développement de nouveaux moyens de communication avec sa clientèle, dont la création d'un site Internet.

*Les ressources**4.1 Les ressources humaines*

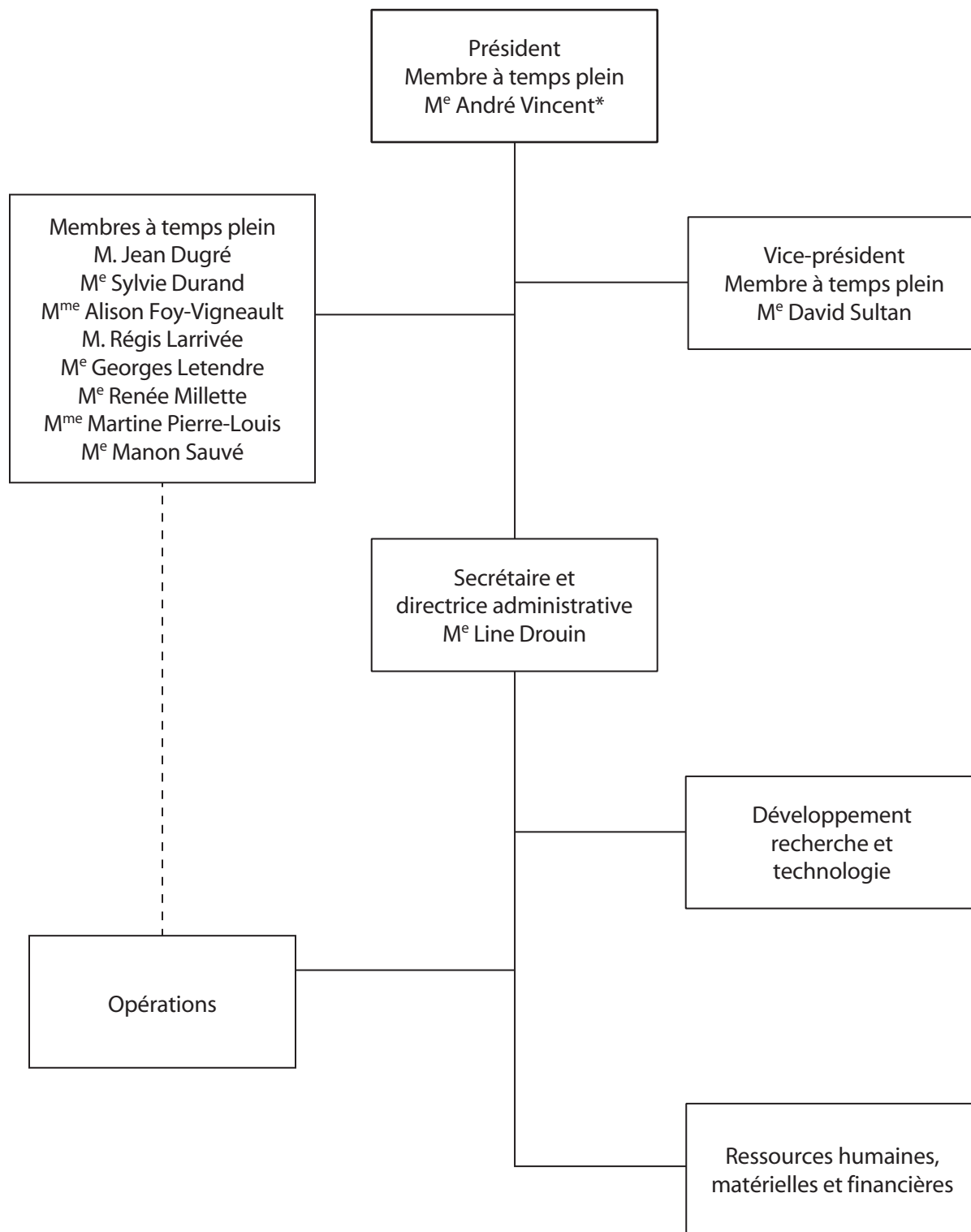
TABLEAU 1

<b>Sommaire de l'effectif autorisé 2004-2005 et 2003-2004</b>		
Catégorie d'emploi	2004-2005	2003-2002
Dirigeants, membres d'organismes et cadres supérieurs	11	11
Professionnels	9	9
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	13	13
<b>TOTAL DE L'FFECTIF AUTORISÉ</b>	<b>33</b>	<b>33</b>

Au cours de l'année, la Commission a utilisé 29 ETC (équivalents temps complet) des 33 autorisés.

Pour réaliser sa mission, la Commission dispose de 10 membres à temps plein, dont un président et un vice-président. Elle compte également sur 53 membres à temps partiel qui siègent en audience avec un membre à temps plein.

### 4.1.1 L'organigramme



\* M<sup>e</sup> André Vincent, président depuis le 9 mai 2005 en remplacement de M<sup>e</sup> Isabelle Demers dont le mandat s'est terminé le 6 mai 2005.

### 4.1.2 Les activités de formation

La Commission a consacré 40 271 \$ aux dépenses de formation, en 2004-2005, à savoir 2 % de sa masse salariale, alors que l'objectif fixé par la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* est de 1 %.

Le nombre de jours de formation s'établit à 73. Ces activités de formation représentent 2,5 jours par personne par année.

Les programmes de formation ont été axés, entre autres, sur :

- des formations spécialisées pour les membres et le personnel de la Commission;
- les technologies de l'information;
- la santé et la sécurité au travail.

### 4.1.3 Les programmes d'accès à l'égalité

#### A) Les femmes

Le tableau 2 rend compte du taux de représentation des femmes dans les principales catégories d'emploi, en lien avec les cibles gouvernementales.

TABLEAU 2

<b>Représentation des femmes</b>					
Catégorie d'emploi	Nombre	Hommes	Femmes	Représentation féminine (%)	Cible gouvernementale (%)
Cadres supérieurs	1	0	1	100	20
Agent de recherche et de développement socio-économique	2	2	0	0	33
Attaché d'administration	6	3	3	50	50

Il convient toutefois de préciser que, parmi les membres nommés par le gouvernement, les femmes sont représentées dans une proportion de 50 % (5 membres à temps plein sur 10); pour les membres à temps partiel, la proportion est de 40 % (21 membres à temps partiel sur 53).

#### B) Les personnes handicapées

Les personnes handicapées ne sont pas représentées à la Commission, bien que la cible gouvernementale soit de 2 %.

#### C) Les anglophones, autochtones et membres de communautés culturelles

Le taux de représentation de ce groupe de personnes est de 5 %, alors que la cible gouvernementale est de 9 %. Sur 19 postes occupés, un l'est par un anglophone.

Quant aux membres à temps plein, au nombre de 10, ils comptent trois représentants issus des communautés culturelles ou anglophones, ce qui représente 30 %.

Parmi les membres à temps partiel, les communautés culturelles sont représentées à 19 %, soit 10 personnes sur 53, lesquelles sont principalement nommées dans la région de Montréal.

#### D) Les nominations

La seule nomination en ce qui a trait au personnel régulier fut une femme, au poste de secrétaire et directrice administrative.

### 4.2 Les ressources financières

TABLEAU 3

	<b>Budget et dépenses réelles 2004-2005 et 2003-2004 (en milliers de dollars)</b>		
	2004-2005		2003-2004
	Budget	Dépenses	Dépenses
<b>TOTAL</b>	<b>2 996,7</b>	<b>2 991,2</b>	<b>2 975,6</b>

Les dépenses réelles, pour l'exercice financier 2004-2005, s'élèvent à 2 991 200 \$, en hausse de 15 600 \$ par rapport à l'exercice 2003-2004. Une hausse récurrente des dépenses est due à l'augmentation du nombre de membres à temps plein au cours de l'exercice 2002-2003.

Les dépenses de fonctionnement ont quant à elles diminué de 47 000 \$, ce qui représente une diminution de 5 % par rapport à l'exercice précédent. Cette diminution s'explique par diverses actions qui ont été prises pour limiter, notamment par la réorganisation des rôles d'audience, les frais de déplacement des membres et du personnel.

## Les données statistiques

### 5.1 La libération conditionnelle

Les données statistiques qui suivent découlent de l'application de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, laquelle confère à la Commission une compétence exclusive sur la libération conditionnelle et les appels en matière d'absence temporaire.

Le nombre de décisions prises et rendues par écrit par la Commission a diminué de 10 %, au cours de la dernière année, passant de 5 318 à 4 784. La baisse du nombre de décisions prises en audience de libération conditionnelle (10,1 %) et celle du nombre de décisions prises hors audience (5,4 %) sont les éléments qui expliquent en grande partie cette diminution.

Les décisions prises hors audience sont administratives et concernent plus particulièrement l'analyse de la recevabilité des demandes de révision et de nouvel examen en libération conditionnelle, et d'appel en matière d'absence temporaire. Les autorisations d'effectuer des déplacements à l'extérieur du Québec ou du Canada font également partie de ce type de décision. On y retrouve également les cas particuliers qui regroupent les rapports produits pour signaler tout événement pouvant avoir une incidence sur la surveillance en libération conditionnelle. Enfin, ces décisions comprennent également celles concernant les transferts interprovinciaux. L'ensemble de ces activités représente un total de 689 décisions en 2004-2005, soit une baisse de 5,4 % par rapport à l'année précédente.

TABLEAU 4

#### Sommaire des décisions relatives à la libération conditionnelle et aux appels en matière d'absence temporaire

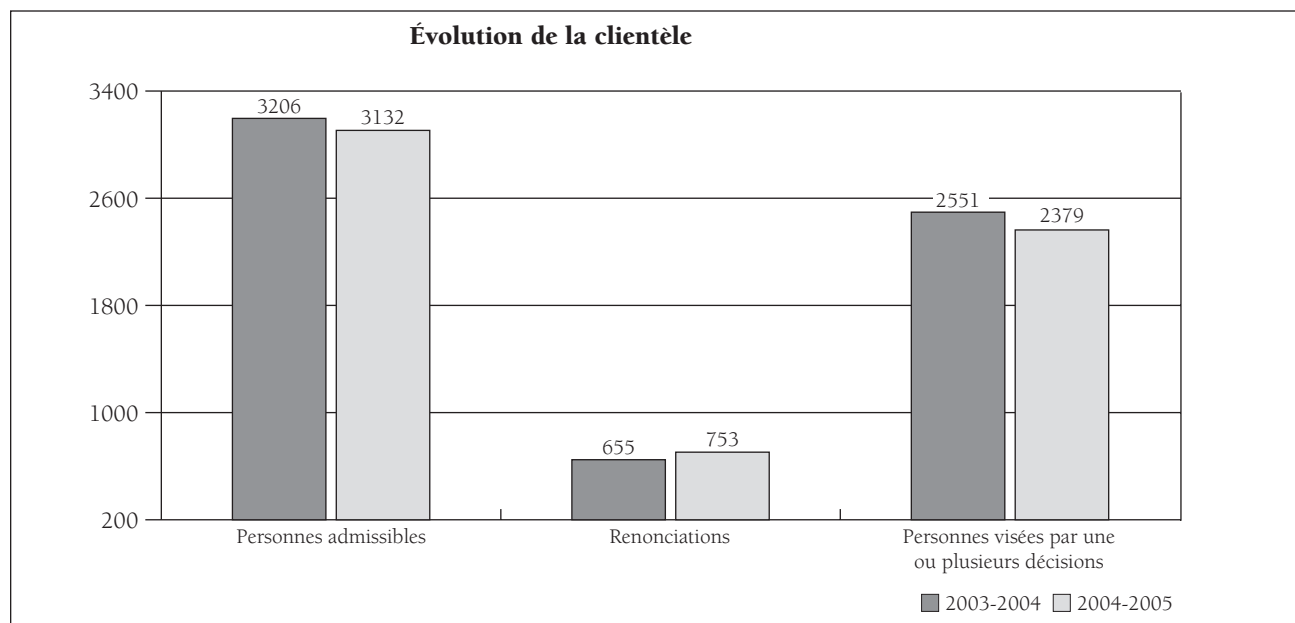
Décisions	2003-2004 <sup>1</sup>		2004-2005		Écart %
	Nombre	%	Nombre	%	
Libérations conditionnelles en audience	4 421	83,1	3 974	83,1	(10,1)
Appels en matière d'absence temporaire	169	3,2	121	2,5	(28,4)
Libérations conditionnelles et absences temporaires hors audience	728	13,7	689	14,4	(5,4)
<b>TOTAL DES DECISIONS</b>	<b>5 318</b>	<b>100</b>	<b>4 784</b>	<b>100</b>	<b>(10,0)</b>

1 Certaines données du Rapport annuel de gestion 2003-2004 peuvent varier légèrement en raison de la date à laquelle le relevé statistique a été produit. Par ailleurs, une erreur s'est glissée dans ce rapport concernant le nombre de décisions en libération conditionnelle et en absence temporaire prises hors audience.

## 5.2 La clientèle admissible à la libération conditionnelle

### Graphique 1 – Évolution de la clientèle

Le graphique 1 présente l'évolution de la clientèle admissible à la libération conditionnelle.



La clientèle admissible à la libération conditionnelle a connu une diminution non significative de 2,4 %, passant de 3 206 en 2003-2004 à 3 132 au cours du présent exercice. Le nombre de personnes contrevenantes renonçant à la libération conditionnelle a par contre légèrement augmenté. En effet, le taux de renonciation est passé de 20,4 % en 2003-2004 à 24,0 % en 2004-2005.

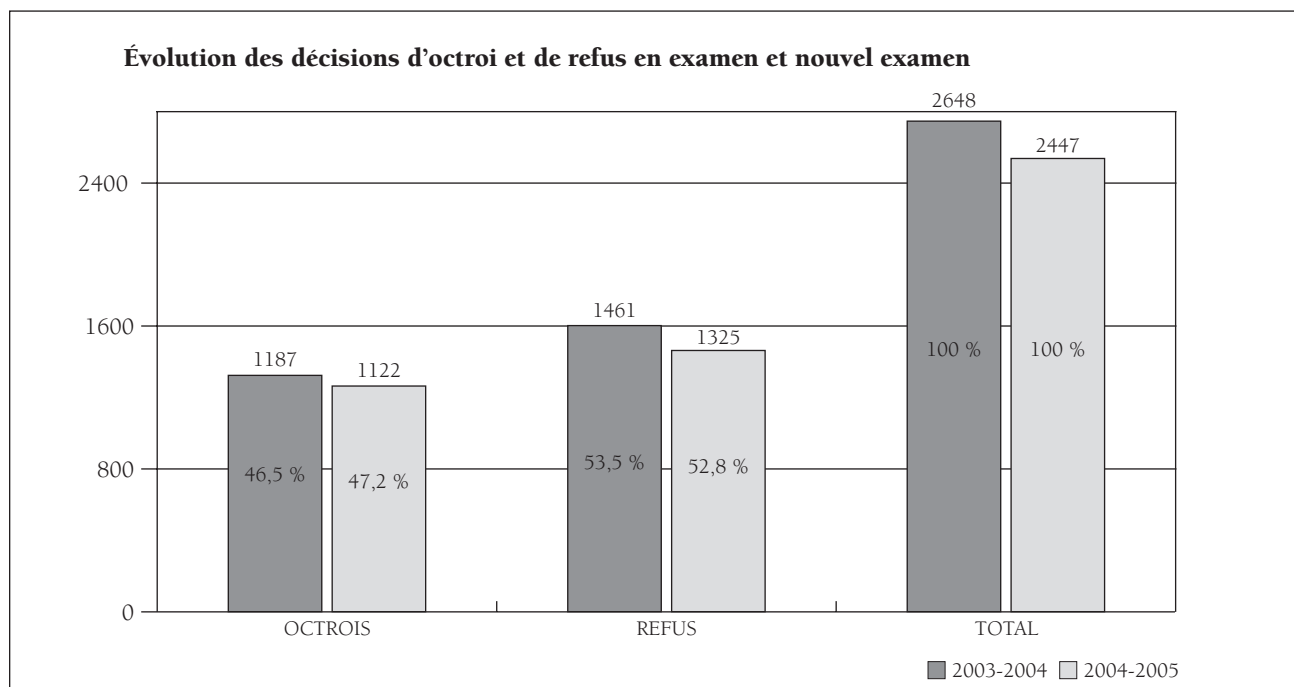
On présume qu'une partie de la clientèle préfère renoncer à la libération conditionnelle afin de pouvoir sortir au deux tiers de la peine d'emprisonnement, comme le prévoit la *Loi sur les services correctionnels*, plutôt que d'être contrainte par les conditions d'une surveillance en libération conditionnelle jusqu'à la fin de la peine. Une autre portion de la clientèle n'est tout simplement pas en mesure d'élaborer un projet de sortie, compte tenu d'un faible niveau d'habiletés sociales.

Enfin, pour une partie de la clientèle détenue en périphérie des grands centres, il y a pénurie de ressources communautaires aptes à fournir des services de traitement et d'hébergement. Dans ce contexte, il est permis de penser que cette clientèle préfère renoncer à la libération conditionnelle, plutôt que d'être contrainte à s'éloigner temporairement vers d'autres régions pour y recevoir les services requis.

Par ailleurs, on constate que le nombre de personnes contrevenantes ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs décisions a diminué de 7,2 %.

### 5.3 Évolution des décisions d'octroi et de refus de libération conditionnelle

Graphique 2 – Évolution des décisions d'octroi et de refus en examen et nouvel examen

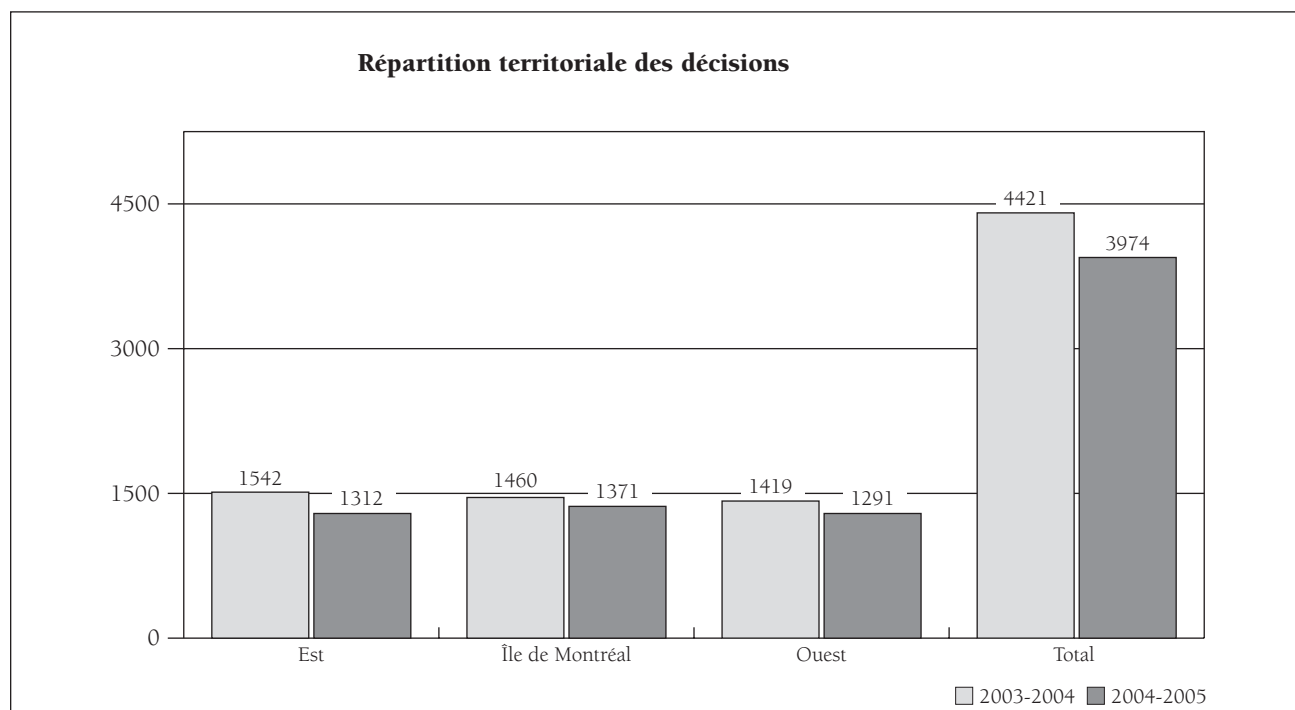


Le graphique 2 illustre la répartition du nombre de décisions d'octroi et de refus prises en examen et en nouvel examen. On constate que le taux d'octroi a subi une légère augmentation, passant de 46,5 % en 2003-2004 à 47,2 % en 2004-2005.

L'annexe jointe au présent rapport traite des conditions associées à la libération conditionnelle.

## 5.4 Répartition territoriale des décisions prises en audience de libération conditionnelle

Graphique 3 – Répartition territoriale des décisions



Le graphique 3 illustre les décisions prises en audience, à l'exception des appels en matière d'absence temporaire, regroupées selon la répartition territoriale de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

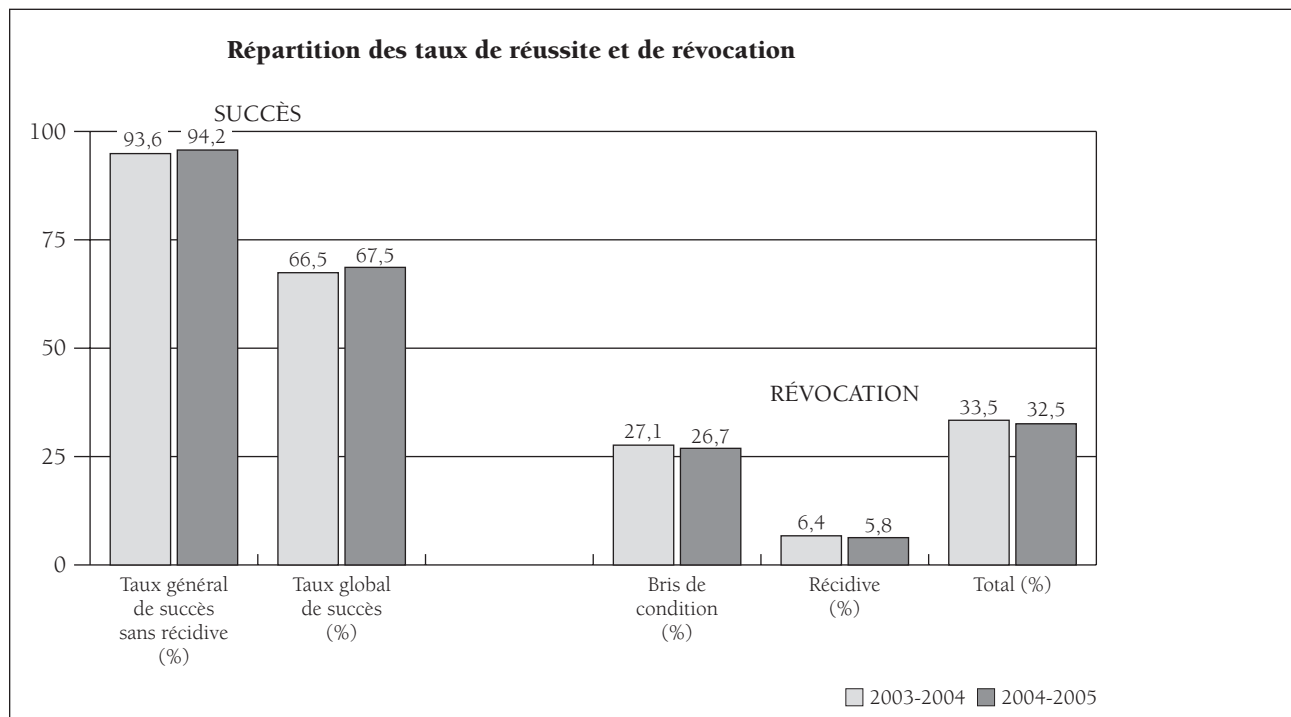
En comparaison avec 2003-2004, on constate, dans l'Est, une diminution de 14,9 % des décisions prises. Pour l'île de Montréal, la diminution est de 6,1 %. Dans l'Ouest, on constate une diminution de 9,0 % des décisions.

## 5.5 Taux de succès en libération conditionnelle

La surveillance des personnes contrevenantes qui ont obtenu une libération conditionnelle relève de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. Lorsqu'une personne contrevenante ne respecte pas les conditions de sa libération conditionnelle ou lorsqu'elle est mise en accusation ou condamnée pour une infraction commise au cours de la période de surveillance, la libération conditionnelle est suspendue. La personne contrevenante est alors incarcérée et son dossier est transmis à la Commission en vue d'une audience post-suspension.

Lorsque de telles situations lui sont soumises, la Commission a le pouvoir de révoquer la libération conditionnelle et de maintenir la personne contrevenante incarcérée.

Graphique 4 – Répartition des taux de succès et de révocation



Le taux général de succès sans récidive exprime le pourcentage de personnes contrevenantes qui ont terminé leur période de surveillance en libération conditionnelle, sans récidive connue au cours de leur peine. Ainsi, pour l'exercice 2004-2005, le taux général de succès sans récidive a enregistré une légère augmentation; il s'établit présentement à 94,2 %, alors qu'il était de 93,6 % en 2003-2004.

Le taux général de succès sans récidive des personnes contrevenantes relevant de la compétence de la Commission se compare avantageusement à ceux des autres commissions de libération conditionnelle au Canada. De fait, il est supérieur à la moyenne canadienne.

Le taux global de succès est le pourcentage de personnes contrevenantes qui ont terminé leur période de surveillance en libération conditionnelle sans bris de conditions et sans récidive connue. Ce taux a connu une légère augmentation en 2004-2005; il est actuellement de 67,5 %, alors qu'il était de 66,5 % en 2003-2004.

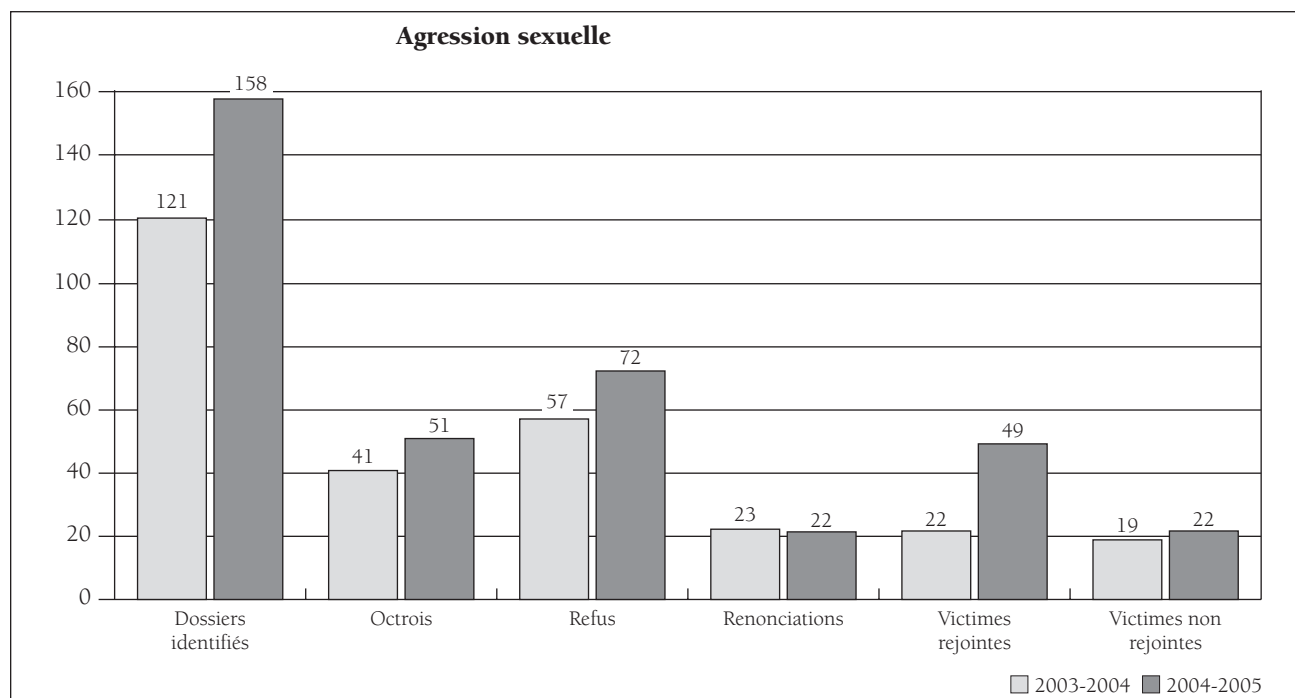
Le taux de révocation pour bris de conditions a connu une légère diminution, puisqu'il s'établit à 26,7 %, comparativement à 27,1 % en 2003-2004. Le taux de révocation pour récidive est également en baisse; il est passé de 6,4 % en 2003-2004 à 5,8 % en 2004-2005.

Enfin, on constate que le taux de révocation de la libération conditionnelle a connu une légère diminution. En effet, il est passé de 33,5 % en 2003-2004 à 32,5 % en 2004-2005.

## 5.6 Agression sexuelle

En vertu de la politique relative aux *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, lorsque la personne contrevenante obtient une libération conditionnelle, la Commission doit prendre toutes les mesures possibles pour en informer la victime et lui communiquer les conditions qui ont été imposées à la personne contrevenante.

Graphique 5 – Agression sexuelle



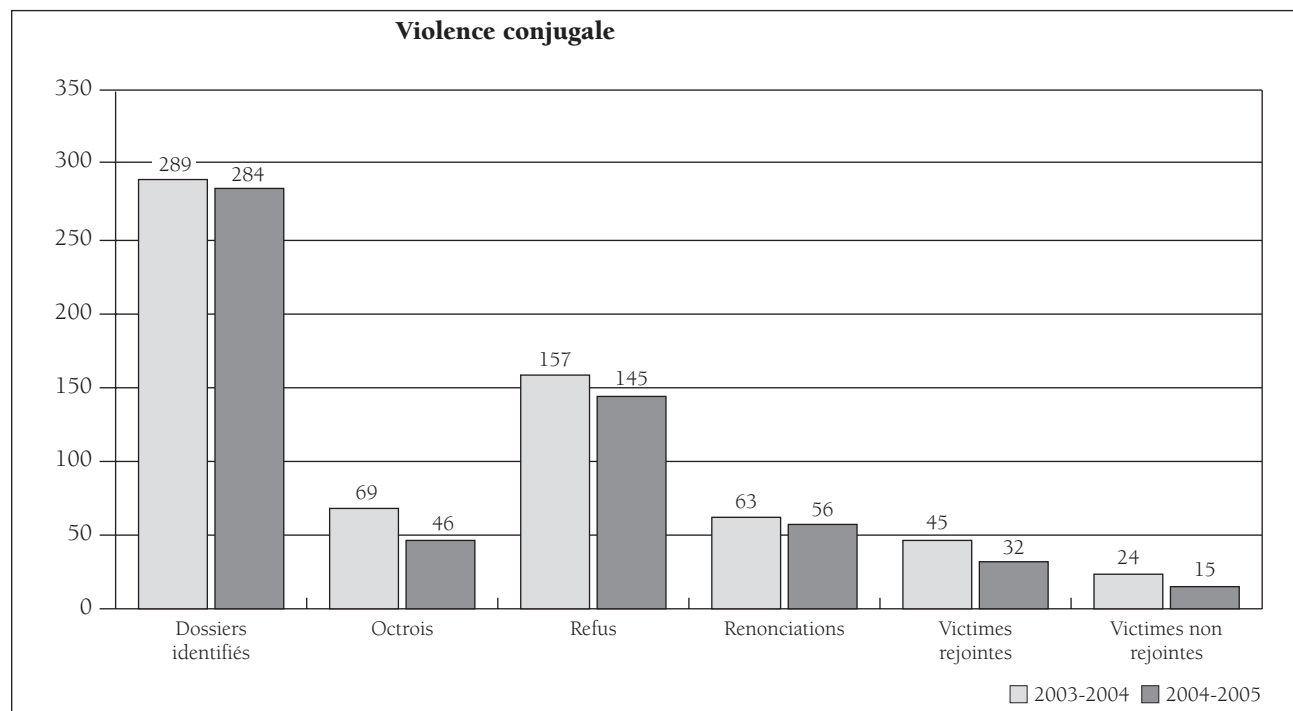
Le graphique 5 montre qu'au cours de la dernière année, 158 personnes contrevenantes présentant une problématique d'agression sexuelle étaient admissibles à la libération conditionnelle. De ce nombre, 22 personnes ont renoncé à la libération conditionnelle. En comparaison avec l'année précédente, les renoncements ont diminué de 4,3%. Des 123 personnes qui se sont présentées à une audience, 51 ont obtenu une libération conditionnelle tandis que 72 se sont vues refuser la libération conditionnelle.

Par ailleurs, la Commission a réussi à rejoindre 69,0 % des victimes (49 sur 71). Les tentatives pour rejoindre les victimes ont été plus fructueuses en 2004-2005, puisque ce taux était de 53,7 % en 2003-2004. Néanmoins, force est de constater que 22 victimes (31 %) n'ont pu recevoir les informations. Cette situation s'explique par le fait qu'il a été impossible d'obtenir les coordonnées de ces victimes ou, lorsque ces données étaient connues, d'entrer en contact avec elles et ce, malgré tous les efforts déployés par la Commission.

## 5.7 Violence conjugale

En vertu de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, lorsque la personne contrevenante obtient une libération conditionnelle, la Commission doit prendre toutes les mesures possibles pour en informer la victime et lui communiquer les conditions qui ont été imposées à la personne contrevenante.

Graphique 6 – Violence conjugale



Le graphique 6 montre que le nombre de personnes aux prises avec cette problématique et admissibles à la libération conditionnelle a connu une diminution de 1,7 %, au cours du dernier exercice. On constate cependant que 56 des 284 personnes admissibles ont renoncé à la libération conditionnelle, ce qui représente une diminution de 11,1 %, comparativement à l'année précédente. Par ailleurs, la Commission a octroyé la libération conditionnelle à 46 des 201 personnes qui se sont présentées à une audience et elle l'a refusée à 145 personnes. En comparaison de l'année précédente, les décisions d'octroi et de refus ont diminué respectivement de 33,3 % et de 7,6 %.

Par ailleurs, 68,1 % des victimes, soit 32 sur 47, ont été rejointes et informées de la décision d'octroi et des modalités de la libération, en comparaison de 65,2 % en 2003-2004. Par contre, 31,9 % d'entre elles (15 des 47 victimes) n'ont pu être rejointes. En effet, malgré tous les efforts déployés par la Commission, il a été impossible d'obtenir les coordonnées des victimes ou, lorsque ces données étaient connues, d'entrer en contact avec elles pour leur communiquer les informations.

## 5.8 Les appels en matière d'absence temporaire

La *Loi sur les services correctionnels* prévoit que le directeur général des services correctionnels peut permettre à une personne contrevenante de s'absenter temporairement d'un établissement de détention pour un motif humanitaire, médical ou de réinsertion sociale. Il peut également révoquer l'absence temporaire d'une personne qui ne respecte pas les conditions prévues.

La personne contrevenante peut en appeler auprès de la Commission de la décision rendue par le directeur général lorsque ce dernier :

- lui a refusé une absence temporaire pour un motif de réinsertion sociale;
- a révoqué une absence temporaire qu'il lui avait accordée pour un motif humanitaire, médical ou de réinsertion sociale.

TABLEAU 5

Année	Appel pour refus d'absence temporaire		Appel pour révocation d'absence temporaire		Reports	Total
	Octrois	Refus	Octrois	Refus		
	2003-2004	8	152	1		
2004-2005	3	115	0	3	0	121

Comme l'indique le tableau 5, la Commission a statué sur 121 cas d'appel en matière d'absence temporaire, au cours de la dernière année. Le nombre de décisions a connu une diminution de 28,4 % par rapport à 2003-2004. La majorité des appels examinés faisaient suite à des refus du directeur général des services correctionnels d'accorder une absence temporaire, et la Commission a maintenu les décisions dans 97,5 % des cas.

## 5.9 La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003, la Commission a l'obligation de rencontrer en audience les personnes condamnées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* incarcérés dans un lieu de garde pour les jeunes ou dans un établissement de détention. Au cours de l'année, la Commission a été saisie de dix dossiers. La grande majorité des adolescents purgeait une peine spécifique prononcée en vertu de l'article 42 de cette loi.

De ces dix adolescents rencontrés en audience par la Commission, quatre se sont vus octroyer une libération conditionnelle, quatre ont fait l'objet d'un refus, un a renoncé à sa libération conditionnelle et un cas a fait l'objet d'une décision de report d'audience.

PARTIE VI

*Compte rendu quant à l'application de la Loi sur le tabac*

La Commission veille à respecter la *Loi sur le tabac*. Ainsi, il est interdit de fumer dans les locaux de la Commission situés aux Palais de justice de Québec et de Montréal.

## *Éthique et déontologie*

### *Code sur l'éthique et la déontologie des membres*

Les membres de la Commission sont soumis, depuis mars 1999, à un code d'éthique et de déontologie.

La Commission a élaboré un nouveau code, lequel sera adopté au cours de l'exercice 2005-2006.

### *Éthique au sein de la Commission*

La Commission demeure toujours aussi sensible aux questions relatives à l'éthique et à la déontologie.

Elle s'emploie à promouvoir des valeurs éthiques auprès de ses membres et de son personnel et souhaite les partager avec ses partenaires.

De plus, elle poursuit sa participation aux travaux du Comité des répondants en éthique des ministères et organismes du gouvernement.

PARTIE VIII

***Politique gouvernementale relative à l'emploi et  
à la qualité de la langue française dans l'Administration***

La Commission s'est donnée, en mai 1998, une politique linguistique dont elle a fait part à l'Office de la langue française. Cette politique respecte les règles générales édictées par la *Charte de la langue française* et la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*.

## ***Compte rendu quant à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels***

La Commission a mis en place divers mécanismes qui lui permettent d'appliquer rigoureusement les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Elle dispose, depuis le mois de mars 2001, d'une politique relative au traitement des demandes d'accès présentées par les personnes concernées par des renseignements nominatifs. De plus, elle a formé l'ensemble de son personnel et de ses membres en matière d'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels est la secrétaire et directrice administrative de la Commission. Elle est assistée, dans l'exercice de ses fonctions, par le conseiller juridique de l'organisation.

Au cours de l'exercice 2004-2005, la Commission a traité 31 demandes d'accès à l'information et une demande en rectification de renseignements nominatifs déposée par une personne contrevenante.

Des 31 demandes d'accès, 28 concernent des renseignements personnels et trois portent sur des documents administratifs. En plus des documents sur support de papier, ces demandes ont donné lieu à la communication de bandes audio d'audiences de la Commission.

Du nombre des demandes traitées, 25 ont été présentées par des personnes contrevenantes, tandis que les six autres ont été soumises par des citoyens, des journalistes ou la Commission nationale des libérations conditionnelles.

PARTIE X

*Suivi des recommandations du Vérificateur général*

La Commission n'a fait l'objet d'aucune recommandation de la part du Vérificateur général du Québec, pour l'exercice 2004-2005.

## ***Bilan des moyens pris pour actualiser la politique concernant la santé des personnes au travail***

La Commission a adhéré, en juillet 2004, à la *Politique concernant la santé des personnes au travail au ministère de la Sécurité publique*.

La qualité de vie au travail constitue une préoccupation importante pour la Commission.

Les actions de la Commission en ce domaine ont été principalement axées sur l'établissement d'un milieu de travail sain et sécuritaire.

Ainsi, les locaux du siège social de la Commission sont sous surveillance vidéo par les agents de sécurité du Palais de justice de Québec et l'accès aux locaux de la Commission situés aux Palais de justice de Québec et Montréal est contrôlé par carte magnétique. De plus, l'ameublement de bureau du personnel a été remplacé de manière à répondre aux normes applicables en matière d'ergonomie.

Enfin, la Commission a déjà entrepris des discussions avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique en vue d'assurer la sécurité de ses membres dans les salles d'audience situées dans les établissements de détention.

D'ailleurs, ce sujet compte parmi ceux couverts par l'entente administrative intervenue, en septembre 2004, entre la Commission et la Direction générale des services correctionnels. De fait, l'entente prévoit la présence d'agents des services correctionnels à proximité des salles d'audience. Elle stipule également que celles-ci doivent être dotées d'un bouton panique.

En outre, la question de la sécurité des membres dans les établissements de détention fait l'objet de discussions constantes dans le cadre des rencontres du comité de suivi de l'entente administrative.

PARTIE XII

*Engagements et réalisations en ce qui concerne l'allégement réglementaire et administratif pour les entreprises*

La Commission n'a pris aucun engagement en ce domaine en raison du fait que les entreprises ne font pas partie de sa clientèle. Par conséquent, elle n'a pas davantage de réalisation à signaler à ce sujet.

## *Annexe*

### *Conditions associées à la libération conditionnelle*

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder à la personne contrevenante la libération conditionnelle pour faciliter sa réinsertion sociale.

En cas d'octroi, les membres de la Commission déterminent les conditions qui doivent s'appliquer à la personne contrevenante.

Ces conditions sont de deux ordres. D'une part, il y a les conditions générales et, d'autre part, les conditions spécifiques.

### *Les conditions générales*

Les conditions générales s'appliquent obligatoirement à toutes les personnes contrevenantes en libération conditionnelle.

Elles sont au nombre de six :

- se présenter au poste de police dès sa sortie;
- se présenter au bureau de probation dès sa sortie, se rapporter par la suite à son agent de probation aux dates fixées par celui-ci et participer à sa réinsertion sociale;
- obéir aux lois et règlements en vigueur;
- interdiction de fréquenter des personnes impliquées dans des activités criminelles;
- demeurer à l'adresse mentionnée dans le certificat de libération conditionnelle et obtenir l'autorisation préalable de son agent de probation relativement à tout changement de domicile, d'emploi ou à tout déplacement en dehors du territoire déterminé par ce dernier;
- informer immédiatement son agent de surveillance en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un policier.

### *Les conditions spécifiques*

Les conditions spécifiques peuvent varier quant à leur nature et leur nombre. Elles sont reliées aux facteurs criminogènes et portent sur des obligations, des interdictions précises ou des thérapies appropriées.

Il existe deux types de conditions spécifiques qui sont associées à la libération conditionnelle, à savoir les conditions reliées à la problématique de la personne contrevenante et les conditions de surveillance intensive.

### *Caractéristiques des conditions spécifiques*

Les conditions spécifiques doivent avoir certaines caractéristiques pour bien remplir leur fonction. Ainsi, elles doivent :

- viser la protection de la société;
- viser à favoriser la réinsertion sociale de la personne contrevenante;
- être raisonnables;
- être réalisables.

### *Conditions reliées à la problématique de la personne contrevenante*

#### Problématique de consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments

Selon les circonstances, les membres de la Commission peuvent, entre autres, imposer à la personne contrevenante de :

- suivre une thérapie offerte par une ressource communautaire détenant une compétence reconnue en matière de problématiques de consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- suivre une psychothérapie;
- participer aux rencontres de groupements d'entraide.

Ils peuvent également lui interdire de :

- consommer de l'alcool ou des drogues;
- se trouver dans des débits de boissons;
- conduire un véhicule automobile.

#### Problématique de violence

Lorsque l'analyse révèle un problème relié au recours à la violence physique ou verbale, les membres peuvent, entre autres, imposer à la personne contrevenante de :

- suivre une thérapie offerte par une ressource communautaire détenant une compétence reconnue à l'égard de ce type de problématique;
- suivre une psychothérapie.

Les membres peuvent également lui interdire :

- d'avoir tout contact avec une victime ou un complice;
- de fréquenter ou de se rendre dans des endroits où se trouve habituellement une certaine catégorie de personnes.

### *Conditions de surveillance intensive*

Il arrive que la problématique rencontrée commande que la mise en liberté de la personne contrevenante soit accompagnée de mesures d'encadrement, de contrôle et d'accompagnement plus serrées, lesquelles sont destinées aux personnes contrevenantes présentant plus de difficultés. Dans ces cas, les membres peuvent assortir la libération conditionnelle de conditions dites de « surveillance intensive ».

Les conditions de surveillance intensive peuvent varier quant à leur nature et leur nombre. Toutefois, une condition doit nécessairement apparaître, à savoir l'obligation de participer à une rencontre d'étape après l'écoulement d'une certaine période de temps.

Les membres peuvent également imposer à la personne contrevenante l'obligation de se présenter à son agent de probation à une certaine fréquence.

En principe, l'imposition de conditions de surveillance intensive ne doit pas excéder trois mois. Cependant, les membres peuvent décider de la maintenir au-delà de cette période s'ils l'estiment nécessaire.

*Pour nous joindre*

**Commission québécoise des libérations conditionnelles**

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : (418) 646-8300

Télécopieur : (418) 643-7217

Courriel : [liberation.conditionnel@msp.gouv.qc.ca](mailto:liberation.conditionnel@msp.gouv.qc.ca)